

dossier n° PC02625210V0079M18

date de dépôt : 11/05/2022

demandeur : SARL NATIONALE 7 –

M. SALT I Jean-Bernard

pour : **Aménagement d'une cellule 4L pour la création d'une crèche « Les Petites Pépites »**

adresse terrain : **Av. du Président Salvador Allende ,
à Portes-lès-Valence (26800)**

ARRÊTÉ n° 22- 302
accordant un permis de construire modificatif n° 18
au nom de la commune de PORTES LES VALENCE

Le Maire de Portes-lès-Valence,

Vu la demande de permis de construire modificative présentée le 11/05/2022 et complétée les 24/05/2022 et 08/06/2022 par **SARL NATIONALE 7 – M. SALT I Jean Bernard** demeurant 24 Rue Foriel 26000 VALENCE ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour **Aménagement d'une cellule 4L pour la création d'une crèche « les Petites Pépites »** ;
- sur un terrain situé **Av. du Président Salvador Allende** , à Portes-lès-Valence (26800), d'une superficie de 11806 m² ;
- pour une surface de plancher existante de 7420 m² et créée de 0 (zero) m² avec une surface taxable créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/02/2017 et modifié le 18/11/2019 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH);

Vu l'avis assorti de prescriptions du service ENEDIS en date du 02/06/2022 ;

Vu l'avis, assorti de prescriptions, de Valence Romans Agglo (compétence Assainissement) en date du 11/07/2022 ;

Vu l'avis d'EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO en date du 02/06/2022 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la commission de sécurité de l'arrondissement de Valence contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) en date du 21/06/2022 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21/06/2022 ;

Vu l'autorisation de travaux n° 02625222V0011 déposé et délivré en parallèle ;

ARRÊTE :

Article 1

Le permis de construire modificatif valant Autorisation de Travaux est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet devra être relié au réseau public d'alimentation en eau potable, d'eaux usées et d'électricité via réseaux privés existants.

Les prescriptions émises par Valence Romans Agglo (service assainissement) en date du 11/07/2022 dont copie ci-annexée seront strictement respectées.

La construction sera raccordée au réseau d'électricité. Enedis, pour formuler son avis, s'est basée sur le fait que le projet n'avait pas d'impact sur l'alimentation électrique existante.

Les prescriptions émises par la Commission de sécurité de Valence dans les ERP en date du 21/06/2022, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal et le rapport technique ci-joints de la commission d'accessibilité en date du 21/06/2022, devront être strictement respectées.

En application de l'article R 462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux, **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est obligatoirement adressée en 3 exemplaires au Maire de la commune.** Les imprimés nécessaires sont également téléchargeables sur le site cité ci-dessus.

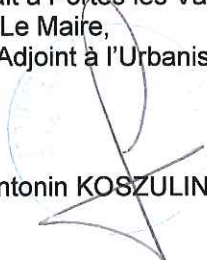
Dans les cas prévus à l'article R 122-30 du code de la construction et de l'habitation, **AVANT TOUTE OUVERTURE au public, le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être adressée en mairie dès l'achèvement des travaux.** Celle-ci est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture susvisée, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme.

La commune de PORTES LES VALENCE est classé en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr et en utilisant le site www.drps.brgm.fr pour connaître la réglementation parasismique concernant votre projet.

Fait à Portes les Valence, le 27/07/2022

P/Le Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme

Antonin KOSZULINSKI



Dépôt de PC affiché en Mairie
Le 11/05/2022

PORTES LÈS VALENCE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le (ou les) demandeur peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, **l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s)**. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- **installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Ce panneau doit comporter les mentions prévues par l'arrêté du 30 mars 2017. A noter que la date d'affichage en Mairie de la décision est identique à celle de la date d'arrêté.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait

- dans le délai de deux mois, **à compter de son affichage sur le terrain**, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.